

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil, en session ordinaire sous la présidence de Mme le Maire.

Convocation du : 11/09/2024
Nombre de Conseillers en exercice : 15
Conseillers présents : 11

Etaient présents : Mesdames, Messieurs ISABELLON Isabelle, JOURDAIN Luc, MAINGRET Benoît, BONNET Marc, BRUNEAU Marline, CHOUTEAU Eric, FALLOUX Bénédicte, JANOT Claude, LAURY Julien, MARTIN Sylvie, MONNIER Benoît.

Absents excusés : Madame DEROUINEAU Flora a donné pouvoir à Monsieur MONNIER Benoît
Madame GRANDIN Isabelle
Madame TIXIER Floriane

Absent : Monsieur RAFFIER David

Madame JANOT Claude a été désignée secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Délibération n°2024-031	Taxe foncière sur les propriétés bâties – Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques
-------------------------	---

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil de la commune du Puy-Notre-Dame d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Il est proposé que, dans le cadre de sa politique volontariste en matière d'habitat, la commune du Puy Notre Dame mette en place cette exonération.

Vu l'article 1383 E du Code Général des Impôts, il est proposé au conseil municipal :

- **D'EXONERER** de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Accusé de réception en préfecture
049-214902538-20240918-DCM2024-031-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024

- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées au II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- **DE CHARGER** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

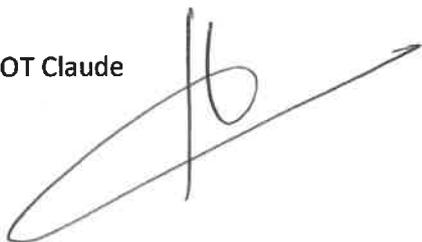
Le registre est dûment signé

Pour copie certifiée conforme

LE PUY NOTRE DAME, le 18 septembre 2024

La secrétaire de séance,

JANOT Claude



Le Maire



Isabelle ISABELLON



Accusé de réception en préfecture
049-214902538-20240918-DCM2024-031-DE
Date de télétransmission : 13/11/2024
Date de réception préfecture : 13/11/2024